



**COMMENTAIRES DU CLER SUR L'ÉOLIEN DANS LE CADRE DU
COMOP N° 10 ET SUR LA NOTE PRESENTÉE LE 6 FEVRIER
2008 PAR PASCAL DUPUIS**

Monsieur le Président,

Voici les commentaires et propositions du CLER sur l'éolien et en particulier sur la note présentée à la réunion du 6 février par Pascal Dupuis. Merci d'en prendre connaissance et de joindre ce courrier aux contributions des participants.

- **Coût du soutien**

L'état n'apporte pas de soutien direct à la filière éolienne. La production d'électricité éolienne est soutenue par une taxe payée par tous les consommateurs sur le kWh consommé. Cette contribution au service public de l'électricité couvre le financement de tous les moyens de production d'électricité renouvelables ou efficaces (cogénération gaz), ainsi que les autres aspects du service public de l'électricité que sont la péréquation tarifaire (solidarité avec les zones îliennes) et la fourniture d'électricité au tarif de première nécessité pour des raisons sociales.

Selon la dernière publication de la CRE (Charges prévisionnelles au titre de l'année 2008), le surcoût de la production éolienne sera de moins de 1 € par foyer pour une production estimée à 5,5 TWh. Ce surcoût ne tend pas à augmenter avec la hausse de la production éolienne car le coût de l'électricité augmente parallèlement, rapprochant les coûts évités pour le distributeur d'électricité du tarif d'achat éolien : en 2008, la CRE estime que le coût évité moyen sera de 68 €/MWh et que le coût d'achat moyen de l'éolien sera de 85,75 €/MWh.

- **Objectifs régionaux :**

Accord sur la nécessité de régionaliser les objectifs, voir de les départementaliser. Il ne faut toutefois pas que l'Etat oublie ses responsabilités en matière de promotion publique de l'énergie éolienne.

- **CO₂**

L'éolien est aujourd'hui une technologie mure pour la production d'électricité et efficace dans la lutte contre les émissions de CO₂.

Les prévisions de RTE montrent par exemple plusieurs scénarios. En 2020, le scénario « éolien faible » prévoit des émissions de CO₂ liées au système électrique supérieures de 15 % au scénario dit « central » (la capacité éolienne du premier étant de 10 GW contre 17 GW dans le second). De même, le scénario dit « EnR haut » assure en 2015 23 % d'émission en moins que le scénario « trajectoire probable » (17 GW éolien dans le premier contre 7,5 GW dans le second).

Le développement de l'éolien est donc essentiel pour placer la France sur la route du *facteur 4* pour 2050 et du - 20 à 30 % de CO₂ en 2020.

- **Petit éolien**

Pour se développer le petit éolien a besoin très rapidement d'un cadre adapté à sa nature :

1. Donner une définition claire du petit éolien :

« Est défini comme petit éolien l'ensemble des activités de fabrication, d'étude, d'installation, de maintenance, de recherche ou de formation portant sur des systèmes de production électrique ou mécanique utilisant comme énergie primaire l'énergie du vent d'une puissance active nominale inférieure ou égale à 36 kVA avec un vent de 10 mètres par seconde. »

2. Dispenser le petit éolien de l'obligation d'être en ZDE pour bénéficier du tarif d'achat, car, étant destinées aux foyers, les petites éoliennes ne sont jamais en ZDE.

3. Dispenser de permis de construire les éoliennes de moins de 30 mètres à la nacelle : pour un mât de 6 à 30 mètres de hauteur à la nacelle, une déclaration de travaux suffit. À cause d'un code d'urbanisme et d'un droit au sol inadaptés, les procédures engagées pour le petit éolien sont très complexes et longues comme pour le grand (DDE, DRIRE, DIREN, DDASS, ABF...). Outre les délais irréalistes que cela engendre, c'est une charge disproportionnée pour la collectivité. Cela incite à installer des petites éoliennes dans des lieux et à des hauteurs ne lui assurant pas toujours la meilleure production. Un contrôle local plus rapide par la commune pour un ouvrage qui n'a aucune incidence sur le grand paysage devrait remplacer le permis de construire actuel.

4. Mettre en place un système de référencement intégrant des normes - turbines éoliennes (IEC 61400-2), onduleurs de raccordement (DIN VDE 126 ou autres applicables au photovoltaïque), travaux de génie civil (DTU, CM65 et NV66), travaux électriques (NFC15100) – et rendre obligatoire une certification du petit éolien en centre de test indépendant (SEPEN de Narbonne), ouvrant droit aux aides fiscales ou locales.

5. Mettre en œuvre, pour une période maximale de 10 ans, un tarif spécifique pour le petit éolien « certifié ». Compte tenu des coûts au kW installé du petit éolien par rapport au grand, ce tarif devrait se trouver entre 0,15 et 0,30 €/kWh. Un tarif d'achat spécifique est nécessaire pour permettre au petit éolien de se développer, en proposant des produits de qualité avec une pertinence économique.

6. Simplifier les dispositions contractuelles du raccordement au réseau et de la vente d'électricité dans le cadre de l'obligation d'achat, avec en perspective le point unique de raccordement en cas de systèmes hybrides. Le raccordement au réseau public coûte trop cher, entre autres, dû à la pose de deux compteurs (un de production et un de consommation) par énergie utilisée. Par exemple, un particulier disposant d'un générateur photovoltaïque, d'une petite éolienne et d'un co-générateur à bois, aura chez lui 7 compteurs facturés par EDF et 7 contrats.

- **ICPE**

Le classement aux ICPE concerne des activités industrielles dont le process est dangereux pour la santé ou la sécurité, incorpore des matières premières elles-mêmes dangereuses, et émet des déchets toxiques.

L'énergie éolienne n'est pas une activité polluante (le bruit peut dans certains cas être un problème, mais la réglementation actuelle couvre ce point), elle n'utilise pas de matière première et ne produit aucun déchet. Le classement ICPE n'est donc pas adapté à l'énergie éolienne.

D'autre part, le cadre légal et réglementaire actuel couvre l'ensemble des points qu'il est nécessaire d'étudier pour le développement de l'énergie éolienne, la délivrance de permis de construire et le suivi des installations. Les Préfets disposent de tous les atouts nécessaires pour coordonner le développement de l'énergie éolienne. Le problème actuel est l'application des textes légaux et réglementaires en vigueur. Il n'y a pas nécessité de changer le cadre légal et réglementaire.

- Spécificités éolien offshore

Pour les raisons évoquées au point précédent, les parcs marins ne sauraient être classés aux ICPE. L'ensemble de nos remarques concernant l'éolien offshore est repris dans la note qu'à transmise la FEE et le SER aux organisateurs du COMOP.

Nous ajoutons que le problème posé en séance concernant des demandes simultanées d'occupation du domaine public maritime par deux pétitionnaires distincts, est aujourd'hui réglé de fait dans le cadre légal et réglementaire actuel. En effet, chaque année de nombreuses autorisations d'occupation du domaine public de l'Etat en mer ou à terre sont délivrées à des personnes privées. Les cas de simultanités sont ainsi traités couramment.

Les cas de dépôts simultanés de demande d'occupation du domaine public sont traités sans problème par l'administration depuis de très nombreuses années sans qu'il ait été nécessaire de modifier le cadre légal et réglementaire. Ni la taille, ni la durée des installations soumises à ce processus d'autorisation n'ont été un problème jusqu'à ce jour, en témoigne par exemple, la grande emprise territoriale et la longue durée de concession des installations du port Havre 2000.

Les propositions du SER et de la FEE ne modifiant en rien le mode d'instruction et de sélection des demandes d'occupation du domaine public, les dispositifs antérieurs pourront continuer de s'appliquer sans problème.

La phrase suivante « *Suppression de l'octroi d'une partie de la taxe pour l'éolien en mer aux plaisanciers (i.e. limiter le versement aux pêcheurs)* » semble contenir un contresens. Le mot « limiter » devrait sûrement être remplacé par « renforcer ». Il viendrait alors « *Suppression de l'octroi d'une partie de la taxe pour l'éolien en mer aux plaisanciers (i.e. renforcer le versement aux pêcheurs)* ».

- Modes de soutien

Nous vous serions reconnaissants de nous dire qui demande la diminution annuelle des tarifs éoliens terrestres et pourquoi.

Par ailleurs sur ce sujet, nous attirons votre attention sur le fait qu'il ne sera pas possible de construire 25.000 MW éoliens en France si jamais les sites, dont la vitesse du vent à hauteur de moyeu d'éolienne est comprise entre 5,8 et 6,3 m/s, ne sont pas mis en valeur. Pour ce faire, il serait nécessaire de réévaluer le tarif éolien pour les sites ayant une durée de production équivalente à puissance nominale inférieure à 2050 heures. Il ne saurait donc être question de diminution des tarifs éoliens terrestres.

Le problème du tarif éolien en Corse n'a pas été évoqué en séance alors qu'à notre connaissance sa valeur ne permet pas aujourd'hui de réaliser des opérations éoliennes rentables sans qu'il soit nécessaire de faire appel à des subventions. Cette situation nous semble inacceptable et nous vous suggérons, comme l'a fait récemment monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Corse, de bien vouloir réévaluer le tarif Corse d'environ 30%.

Concernant la définition de « mer » pour le tarif éolien en mer nous approuverions une définition permettant d'exclure du bénéfice de ce tarif, toute installation qui n'a pas de caractéristique réellement marine. Par exemple des éoliennes situées dans l'emprise d'un port autonome ne devraient pas pouvoir bénéficier du tarif offshore, dès lors qu'elles sont situées sur un terre-plein.

Nous espérons que ces apports permettront au ComOp de remplir efficacement sa mission : assurer un développement massif et harmonieux des énergies renouvelables.